

TAXES ET DROITS ACQUITTÉS PAR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LES TITRES DE SÉJOUR

Tableau 1 (août 2014)

TAXES ET DROIT DE TIMBRE (articles L. 311-13, 311-14, 311-16, 311-18 et D. 311-18-1 du CESEDA) (montants globaux)				DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)	
Présentation par ordre de références réglementaires – Montants en euros					
Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / Renouvellement sans présentation du titre échu	1 ^{er} titre de séjour délivré à l'étranger entré ou séjournant irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis	
CST titulaire statut RLD-CE dans un autre Etat membre – L. 313-4-1	260 ou 77 ou exemption selon le titre délivré	49 ou 77 ou 106 ou 200 selon le titre délivré	49 ou 93 ou 122 ou 216 selon le titre délivré	Sans objet	
CST visiteur – L. 313-6	260	106	122	340 dont 50 lors de la demande	
CST étudiant – L. 313-7	77	49 si titre valable un an 77 si titre pluriannuel	49 si titre valable un an 93 si titre pluriannuel		
CST stagiaire – L. 313-7-1	77	77	93		
CST scientifique – L. 313-8	260	106 si titre d'un an 200 si titre pluriannuel	122 si titre d'un an 216 si titre pluriannuel		
CST artiste – L. 313-9	260	106	122		
CST salarié – L. 313-10-1° – L. 313-14 – L. 313-15	260	106	122		
CST travailleur temporaire – L. 313-10-1° – L. 313-14 – L. 313-15	19	106	122		
CST commerçant – L. 313-10-2°	260	106	122		
CST profession non salariée – L. 313-10-3°	260	106	122		
CST travailleur saisonnier – L. 313-10-4°	19	19	216		
CST salarié en mission – L. 313-10-5°	260	200	216		
CST carte bleue européenne – L. 313-10-6°	260	106 si titre d'un an 200 si titre pluriannuel	122 si titre d'un an 216 si titre pluriannuel		
CST VPF Conjoint de scientifique – L. 313-8	260	106 si titre d'un an 200 si titre pluriannuel	122 si titre d'un an 216 si titre pluriannuel		
CST VPF Regroupement familial (RF) L. 313-11-1°	Conjoint : 260 (***) Enfant : 135 Conjoint (***) /enfant admis au RF sur place : 260	106 (***)	122 (***)		340 dont 50 lors de la demande (***)
CST VPF – Entrée avant 13 ans – L. 313-11-2°	260	106	122		340 dont 50 lors de la demande
CST VPF – Aide sociale enfance – L. 313-11-2° bis	19	106	122	Exempté	
CST VPF – Conjoint, enfant de salarié en mission, de titulaire de carte compétences-talents et de carte bleue européenne – L. 313-11-3°	260	106 si titre d'un an 200 si titre pluriannuel	122 si titre d'un an 216 si titre pluriannuel	340 dont 50 lors de la demande	
CST VPF – Conjoint de Français – L. 313-11-4°	260 (***)	106 (***)	122 (***)	340 dont 50 lors de la demande (***)	
CST VPF – Parent d'enfant français – L. 313-11-6°	260	106	122	340	
CST VPF – Droit respect de la VPF – L. 313-11-7°	260	106	122	340 dont 50 lors de la demande	
CST VPF – Né en France – L. 313-11-8°	260	106	122	Sans objet	
CST VPF – Rente accident-maladie – L. 313-11-9°	77	77	93	340 dont 50 lors de la demande	
CST VPF – Apatride – L. 313-11-10°	19	106	122	Exempté	
CST VPF – Conjoint et enfant d'apatride – L. 313-11-10°	19	106	122	340	
CST VPF – Maladie – L. 313-11-11°	19	106	122	340 dont 50 lors de la demande	
CST VPF – Conjoint et enfant de titulaire RLD-CE autre Etat membre – L. 313-11-1	260	106	122	Sans objet	
CST VPF – Protection subsidiaire – L. 313-13	19	106	122	Exempté	
CST VPF – Conjoint et enfant de bénéficiaire de la protection subsidiaire – L. 313-13	19	106	122	340	
CST VPF – Admission exceptionnelle au séjour – L. 313-14 et L. 313-15	260	106	122	340 dont 50 lors de la demande	
CR après 5 ans de séjour régulier – L. 314-8	Sans objet	260	269	Sans objet	
CR – Regroupement familial (RF) – Conjoint – L. 314-9-1°	260 (*) (***)	260 (***)	269 (***)		
CR – Regroupement familial (RF) enfants L. 314-9-1°	135 si entrés par RF 260 si RF sur place (*)	260	269		
CR – Parent d'enfant français – L. 314-9-2°	260 (*)	260	269		
CR – Conjoint de Français L. 314-9-3°	260 (si non-détention antérieure d'une carte de séjour temporaire)	260	269		
CR – Enfant ou ascendant de Français – L. 314-11-2°	260	260	269		
CR – Rente accident-maladie – L. 314-11-3°	77	77	86		

TAXES ET DROITS ACQUITTÉS PAR LES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS SUR LES TITRES DE SÉJOUR

Tableau 1 (août 2014)

TAXES ET DROIT DE TIMBRE (articles L. 311-13, 311-14, 311-16, 311-18 et D. 311-18-1 du CESEDA) (montants globaux)				DROIT DE VISA DE RÉGULARISATION (article L. 311-13-D du CESEDA)
<i>Présentation par ordre de références réglementaires – Montants en euros</i>				
Titres de séjour	1 ^{er} titre	Renouvellement d'un précédent titre	Duplicata / Renouvellement sans présentation du titre échu	1 ^{er} titre de séjour délivré à l'étranger entré ou séjournant irrégulièrement ou ne disposant pas du visa requis
CR – Anciens combattants – L. 314-11-4°, 5° et 6°	19	260	269	Exempté
CR – Légionnaire – L. 314-11-7°	260	260	269	
CR – Réfugié – L. 314-11-8°	19	260	269	
CR – Conjoint et enfant de réfugié – L. 314-11-8°	19	260	269	Sans objet
CR – Apatride – L. 314-11-9°	Sans objet	260	269	Exempté
CR – Conjoint et enfant d'apatride – L. 314-11-9°	19	260	269	Sans objet
CR – non option nationalité française – L. 314-12	260	260	269	Exempté
CR permanent – L. 314-14	Sans objet	260	269	Sans objet
CR contribution économique – L. 314-15	260	260	269	
Carte compétences et talents – L. 315-1°	260	200	216	
CST VPF – Plainte/témoignage des victimes de traite ou proxénétisme – Ordonnance protection des victimes de violences conjugales – L. 316-1 – L. 316-3	Exempté	Exempté	Exempté	Exempté
CR – Victimes traite/proxénétisme/violences conjugales – L. 316-1 – L. 316-4	Sans objet	Exempté	Exempté	Sans objet
Carte de séjour et CRA-Retraité et conjoint – L.317-1-Art 7 ter accord franco-algérien	19	19	19	340 dont 50 lors de la demande
Certificat de résidence algérien 1 an (art. 5 et 7 accord) – Visiteur – Travailleur salarié et temporaire – Commerçant – Artisan – Travailleur non salarié – Scientifique – Artiste	Exempté	106	122	
CRA 1 an – Étudiant (titre III protocole)	77	49	49	
CRA 1 an – Agent officiel (titre III protocole)	260	106	122	Sans objet
CRA 1 an VPF maladie (art. 6-7 accord)	19	106	122	– 340 dont 50 lors de la demande – Sans objet pour l'art. 6-6 (né en France)
CRA 1 an VPF (art. 6, sauf point 7) – Résidence de plus de 10 ans – Conjoint de Français – Conjoint de scientifique – Parent d'enfant français – Droit VPF – Né en France	260	106	122	
CRA 1 an VPF – Regroupement familial (art. 7 d)	Exempté	106	122	
CRA 10 ans (art. 7 bis)	Exempté	Exempté	Duplicata 269 Non-présentation du titre échu 250 (**)	– 340 dont 50 lors de la demande pour le CRA visé au e de l'article 7 bis (résidence depuis l'âge de 10 ans) – Sans objet pour les autres catégories
Autorisation provisoire de séjour – L. 311-10, L. 311-11 et L. 311-12	Hors champ	Hors champ	Hors champ	– 340 (dont 50 lors de la demande) pour l'article L. 311-12 (parent d'enfant malade) – Sans objet pour les autres articles
Autre autorisation provisoire de séjour	Hors champ	Hors champ	Hors champ	– 340 (dont 50 lors de la demande), hormis APS demande d'asile et APS en prolongation de visa
Cartes « UE » L. 121-1 et « UE– membres de famille» – L. 121-3	Exempté	Exempté	25	– 340 (dont 50 lors de la demande) pour l'art. L. 121-3 (ressortissant d'Etat tiers) – Sans objet pour l'art. L. 121-1
Visa de long séjour valant titre de séjour	Même montant que le titre de séjour	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Changement de la carte de séjour (en cas de modifications des mentions portées sur le titre de séjour, telles que l'état civil, l'adresse...) : droit de timbre de 19 € , à l'exclusion de toute autre taxe ; applicable à tous les titres de séjour, y compris les certificats de résidence algériens. Exemption : pour les CST VPF et les CR délivrées aux victimes de violences conjugales ou de traite des êtres humains (art. L. 313-12, L. 431-2 ; L. 316-1, 3 et 4), les cartes "UE", "UE-membres de famille" et les APS.				Demande de renouvellement du titre de séjour après l'échéance du titre précédent : droit de visa de 180 € si le titre est renouvelé. Applicable à toutes les nationalités sauf UE. Exemption : cas de force majeure ou victimes de violences conjugales ou de traite des êtres humains
(*) Concerne les étrangers relevant de certains accords bilatéraux prévoyant la délivrance de la CR en 1 ^{er} titre. (**) Droit de timbre de 19 € non exigible en application de l'accord franco-algérien. (***) Exemption du droit de visa de régularisation, du droit de timbre et de la taxe pour la primo-délivrance, le renouvellement (avec ou sans présentation du titre échu) et le duplicata : en cas de violences conjugales subies par le conjoint étranger et de rupture de la vie commune.				